RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

15 OCT. 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 88 et 792 (anciennes dépendances rurales) et de la parcelle n° 1351, comprenant une cour pavée, des murets et un pressoir (non cadastrés), feuille 22 du cadastre de la commune de Jussy

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Jussy, secteur Jussy l'Eglise-Jussy le Château et son plan des valeurs n° 28880A-523, adopté en 1996;

vu, selon le plan précité, la valeur "4+" ("Bien intégré [volume et substance]") attribuée au bâtiment n° 88 et la valeur "6" ("sans intérêt") attribuée au bâtiment n° 792, sis sur la parcelle n° 1351, feuille 22 du cadastre de la commune de Jussy;

vu la consultation, en septembre 2018, du service des monuments et des sites (SMS) par les propriétaires au sujet de l'évaluation patrimoniale des bâtiments précités en vue d'un projet de restauration et d'aménagement de ces derniers;

vu la visite des lieux effectuée le 1er novembre 2018, par des délégués de l'office du patrimoine et des sites (OPS) et le rapport de visite y relatif, établi le même jour, par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 3 septembre 2019, favorable à une mesure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 88 et 792 et de la parcelle n° 1351, comprenant une cour pavée, des murets et un pressoir (non cadastrés), feuille 22 du cadastre de la commune de Jussy;

vu le préavis de consultation de la CMNS, du 3 décembre 2019, au sujet d'un projet d'aménagement intérieur des bâtiments précités, cette commission préconisant une modification dudit projet;

vu le projet de rénovation et de transformation des bâtiments précités, en vue de la création de nouveaux logements, selon la requête en autorisation définitive de construire, déposée le 22 avril 2020 et enregistrée sous n° DD 113'490;

vu le préavis de la CMNS, du 16 juin 2020, demandant des modifications du projet relatif à la requête en autorisation définitive de construire précitée;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 13 août 2020, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles et objets non-cadastrés précités;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Jussy, du 11 septembre 2020, n'étant pas défavorable à la mesure envisagée mais souhaitant toutefois que celle-ci n'entrave pas les propriétaires de procéder aux travaux d'aménagements nécessaires dans le respect des matériaux et caractéristiques architecturales existants;

vu les déterminations des propriétaires, du 15 septembre 2020, ces derniers étant favorables à la mesure envisagée et ne formulant pas d'observations particulières à son sujet;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite de l'IMAH, daté du 1er novembre 2018, que l'histoire du bâtiment n° 88 remonte au XIIIe siècle, lors de la construction du château du prince évêque Aymon de Grandson et la constitution de son bourg fortifié; qu'il appert que le bâtiment n° 88 a subsisté, bien que le château et les bâtiments composant le bourg aient été démantelés au XVIe siècle, qu'il a par ailleurs été réaffecté en corps de ferme, augmenté d'un hangar (bâtiment n° 792), en 1908; qu'ainsi cet ensemble constitue l'un des derniers vestiges du château;

qu'au vu de ce qui précède, les immeubles précités, dotés d'une importante valeur historique présentent indéniablement un intérêt au titre du patrimoine et sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'espèce, la CMNS s'est déclarée favorable à la mesure de protection envisagée, la commune de Jussy n'étant au demeurant pas défavorable à cette dernière;

qu'en outre, les propriétaires se sont également déclarés favorables à ladite mesure de protection;

qu'en tout état de cause, la mesure de protection n'est pas de nature à empêcher la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation et de transformation tel que celui envisagé selon la requête en autorisation définitive de construire n° DD 113'490, sous réserve que ce dernier réponde aux demandes de modifications émises par la CMNS dans son préavis du 16 juin 2020;

qu'en l'occurrence, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 1351;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entourent permet précisément leur mise en valeur;

qu'enfin, les éléments non cadastrés que sont, la cour pavée, les murets et le pressoir, font intégralement partie des caractéristiques de l'ancien usage des bâtiments visés par la présente mesure de sorte qu'ils méritent, à ce titre, également d'être maintenus;

vu, en droit, les articles 7 à 9 LPMNS et 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 88 et 792 (anciennes dépendances rurales) et la parcelle n° 1351, comprenant une cour pavée, des murets et un pressoir (non cadastrés), feuille 22 du cadastre de la commune de Jussy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers